



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 91722

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le repérage des canalisations en plomb. Les établissements d'enseignement, lorsqu'ils délivrent de l'eau au public, doivent s'assurer de la conformité de l'eau qu'ils délivrent. Ils sont également tenus de procéder à une vérification de leur réseau intérieur de distribution d'eau. Il appartient aux propriétaires des locaux de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité des tuyaux afin de garantir la qualité de l'eau. Le rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour l'année 2005 a fait apparaître que seulement 50 % des établissements savent s'ils sont alimentés en eau par un branchement public en plomb. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que chaque établissement puisse respecter cette obligation.

Texte de la réponse

Les observations émises par l'Observatoire national de la sécurité (ONS) des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, à partir d'un recensement précis portant sur certains points touchant à la sécurité dans les établissements d'enseignement scolaire, sont accompagnées de propositions destinées à améliorer la mise en oeuvre des règles de sécurité, et à remédier aux éventuels dysfonctionnements. Parmi les préconisations figurant dans le rapport annuel établi au titre de l'année 2005, certaines concernent les problèmes environnementaux liés, notamment, à d'éventuelles présences de plomb. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux régions et aux départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique, ainsi que la propriété des locaux, dans les lycées et collèges ; cette mesure conforte et complète les compétences attribuées aux collectivités locales, depuis la décentralisation des années 1980, pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements scolaires ; elle a entraîné le transfert aux collectivités des personnels techniques, ouvriers et de service des lycées et collèges chargés notamment de la maintenance des bâtiments et de l'équipement des EPLE. Il relève par conséquent de la collectivité territoriale grâce notamment à ses services techniques de procéder aux vérifications nécessaires afin de détecter, le cas échéant, la présence de ces éléments toxiques dans les établissements scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91722

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3812

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12170